Décision individuelle n°228/2023

***Pétitionnaire** : Fédération départementale des chasseurs de l'Isère*
***Adresse** : Maison de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère – 2, allée de la Palestine – CS90018 – 38610 GIERES*
***Localisation** : Alpe du Pin*
***Nature de la demande :** Comptage des nichées de tétras lyre avec l'aide de chiens d'arrêt*
***Dossier suivi par** : Samuel SEMPE – Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 19 juin 2023 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° au profit des études scientifiques justifiant la nécessité des prospections aux chiens » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
La Fédération départementale des chasseurs de l'Isère est autorisée, aux conditions définies aux articles suivants, à organiser des opérations de comptage aux chiens d'arrêt des nichées de Tétras lyre, sur le site de l'Alpe du Pin, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. seuls pourront être autorisés les conducteurs de chiens d'arrêt agrées par l'Observatoire des galliformes de montagne,
2. seuls les équipages déjà créancés sur le tétras-lyre peuvent participer à l'opération (pas de formation sur le cœur du Parc national),
3. un contact permanent sera conservé entre le maître et son chien afin de pouvoir contrôler son comportement et d'être en mesure d'observer les oiseaux levés dans des conditions perturbant le moins possible la faune sauvage,
4. toutes les précautions seront prises lors de « l'arrêt du chien » pour garantir la sécurité des oiseaux telle que la mise à la laisse de collier de dressage électrique,

5. l'ensemble de l'opération s'effectuera sous l'autorité des personnels de Fédération départementale des chasseurs de l'Isère, de l'Office français de la Biodiversité et du Parc national des Écrins présents lors de l'opération.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour le 23 août 2023 avec un report possible le 24 août 2023.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 17 juillet 2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.